

DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

[illegible]

tarif fixe par décret 50.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

[illegible]

Le principe d'origine extrait, même certifié conforme, est une violation.

1. TOUS LES CLASSEURS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
2. NE LES LÂCHERONT JAMAIS DE VOTRE MAIN. EN L'ABSENCE DU GIEFF

000 884

, A.C.M.T

S.A.R.L. au capital de 500.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Le Pont de Pierre
02140 FONTAINE LES VERVINS
325.544.187 RCS VERVINS

ENREGISTRÉ A HIRSON	
Le 16 Aout 2001	
N° 423 P 46	N° 166 8
Mou gratuit	

Pour copie conforme
Le Gérant

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 21 JUIN 2001

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS

LE 31 DECEMBRE 2000

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les associés se sont réunis en assemblée générale mixte, le 21 Juin 2001 à 18 heures, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard BAUDHUIN, l'un des co-gérants associés.

Monsieur Jean-Pierre THOUILLE et Monsieur Jean-Claude MARIE, les deux associés présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul POULET est désigné comme secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents à la réunion :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| - Monsieur Luc DUPONCHEL | |
| propriétaire de | 575 parts |
| - Monsieur Gérard BAUDHUIN | |
| propriétaire de | 575 parts |
| - Monsieur Jean-Claude BAES | |
| propriétaire de | 350 parts |
| - Monsieur Jean-Claude BLEUZE | |
| propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Jean-Jacques BRIQUET | |
| propriétaire de | 100 parts |

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- Monsieur Alain COTTENEST	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Alain DHIRSON	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur José DIAS DE SOUSA	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Fernando FERNANDES	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Claude GANGNEUX	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Jacques GATEBOIS	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Abdon HELMANY	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Henri HOUDELET	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jacky LABOIS	
propriétaire de	350 parts
- Monsieur Denis LAVAY	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Paul LAVAY	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Dominique MARIE	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Claude MARIE	
propriétaire de	250 parts
- Monsieur Robert MARTIN	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Edouard MATEJA	
propriétaire de	325 parts
- Monsieur Roland MERCIER	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Claude NICE	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur José PARISOT	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Camille PELLEGRY	
propriétaire de	275 parts
- Monsieur Jean-Paul POULET	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Marcel QUIGNON	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Gilbert SAGOT	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Paul SIRET	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Pierre THOUILLE	
propriétaire de	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de l'assemblée ainsi que par les scrutateurs et le secrétaire, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 5.000 parts sociales.

L'assemblée étant donc ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gérard BRAILLON, Commissaire aux comptes de la société, dûment convoqué est présent.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les justificatifs des avis de convocations adressées aux associés ;
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- l'inventaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2000 ;
- le rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau code de commerce
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et documents comptables ci-dessus visés à l'exception de l'inventaire ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

La suite jugée comme inutile jusqu'à ...

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- augmentation du capital social par incorporation de réserves et conversion concomitante du capital en euros
- modifications statutaires consécutives à l'augmentation et à la conversion du capital,
- questions diverses

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice.

Puis, Monsieur le Commissaire aux comptes donne lecture à l'assemblée du texte de son rapport.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, notamment au sujet des résultats de l'exercice social et des perspectives d'avenir.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

La suite jugée comme inutile jusqu'à ...

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 549.531 francs pour le porter à 1.049.531 francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « réserves contractuelles ou statutaires ». Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des parts ;
- de convertir globalement le capital social porté à 1.049.531 francs en euros. Le nouveau capital ressort à 160.000 €, il est divisé en 5.000 parts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 –APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

- 3ème) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 549.531 Francs par incorporation de réserves sociales

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts de 32 euros, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Luc DUPONCHEL, à concurrence de 575 parts
numérotées de 1 à 525 et de 2.851 à 29.00, ci | 575 parts |
| - à Monsieur Gérard BAUDHUIN, à concurrence de 575 parts
numérotées de 526 à 1.050 et de 2.901 à 2.950, ci | 575 parts |
| - à Monsieur Jean-Claude BAES, à concurrence de 350 parts
numérotées de 1.051 à 1.400, ci | 350 parts |
| - à Monsieur Edouard MATEJA, à concurrence de 325 parts
numérotées de 1.401 à 1.725, ci | 325 parts |
| - à Monsieur Jean-Pierre THOUILLE, à concurrence de 200 parts
numérotées de 1.726 à 1.925, ci | 200 parts |
| - à Monsieur Jean-Claude MARIE, à concurrence de 250 parts
numérotées de 1.926 à 2.175, ci | 250 parts |
| - à Monsieur Jean-Paul POULET, à concurrence de 100 parts,
numérotées de 2.176 à 2.275, ci | 100 parts |
| - à Monsieur Alain COTTENEST, à concurrence de 100 parts,
numérotées de 2.276 à 2.375, ci | 100 parts |
| - à Monsieur Jean-Claude BRIQUET, à concurrence de 100 parts | |

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

numérotées de 2.376 à 2.475, ci	100 parts
- à Monsieur José DIAS DE SOUSA, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 2.476 à 2.575, ci	100 parts
- à Monsieur Camille PELLEGRY, à concurrence de 275 parts	
numérotées de 2.576 à 2.850, ci	275 parts
- à Monsieur Robert MARTIN, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 2.951 à 3.050, ci	100 parts
- à Monsieur Jean-Jacques GATEBOIS, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.051 à 3.150, ci	100 parts
- à Monsieur Fernando FERNANDES, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.151 à 3.250, ci	100 parts
- à Monsieur Paul SIRET, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.251 à 3.350, ci	100 parts
- à Monsieur Dominique MARIE, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.351 à 3.450, ci	100 parts
- à Monsieur Jean-Claude NICE, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.451 à 3.550, ci	100 parts
- à Monsieur Jean-Claude GANGNEUX, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.551 à 3.650, ci	100 parts
- à Monsieur Abdon HELMANY, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.651 à 3.750, ci	100 parts
- à Monsieur José PARISOT, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.751 à 3.850, ci	100 parts
- à Monsieur Alain DHIRSON, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.851 à 3.950, ci	100 parts
- à Monsieur Denis LAVAY, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 3.951 à 4.050, ci	100 parts
- à Monsieur Marcel QUIGNON, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 4.051 à 4.150, ci	100 parts
- à Monsieur Roland MERCIER, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 4.151 à 4.250, ci	100 parts
- à Monsieur Jean-Claude BLEUZE, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 4.251 à 4.350, ci	100 parts
- à Monsieur Jacky LABOIS, à concurrence de 350 parts	
numérotées de 4.351 à 4.700, ci	350 parts
- à Monsieur Henri HOUDELET, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 4.701 à 4.800, ci	100 parts
- à Monsieur Jean-Paul LAVAY, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 4.801 à 4.900, ci	100 parts
- à Monsieur Gilbert SAGOT, à concurrence de 100 parts	
numérotées de 4.901 à 4.500, ci	100 parts
TOTAL des parts, CINQ MILLE, ci	5.000 parts

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

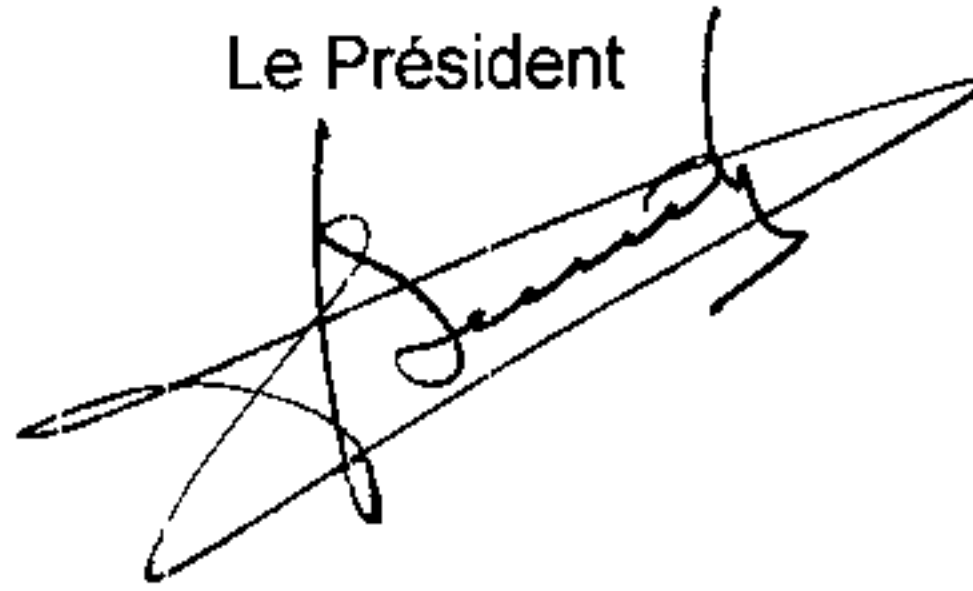
FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CLOTURE

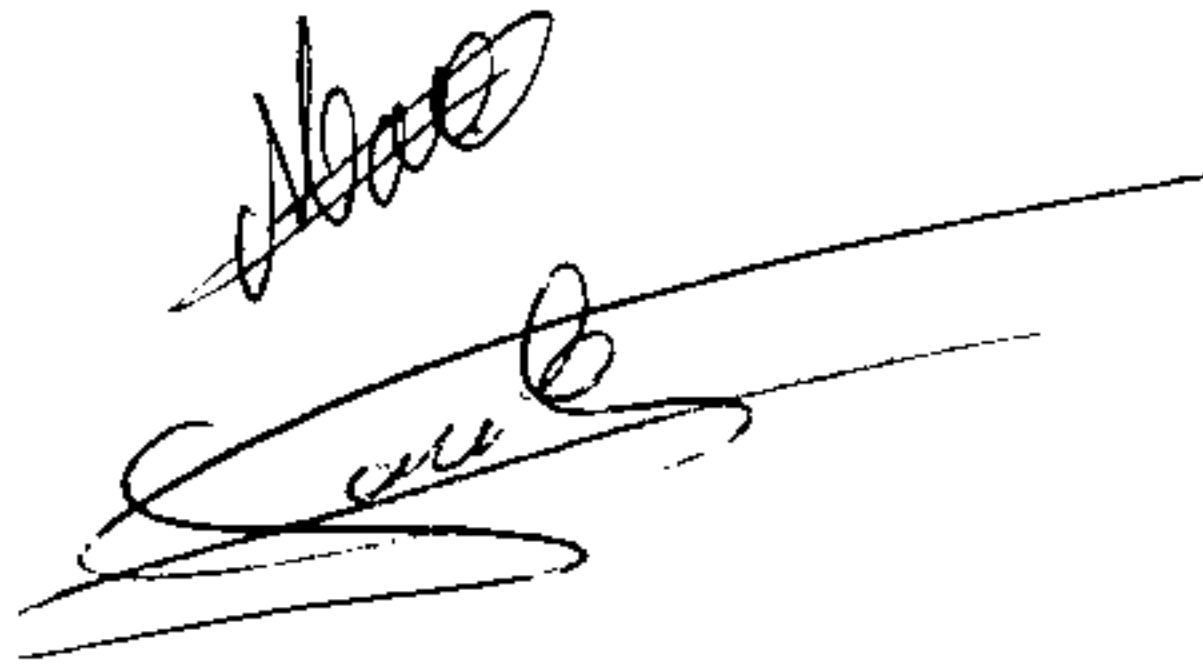
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture pour accord, par les co-gérants et les membres du bureau.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Les Scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more compact, while the bottom one is longer and more fluid, with a prominent horizontal stroke.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a smaller, more intricate mark below it.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 12.12.67

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après indiquées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-337 du 24 juillet 1966, dénommée ci-après "la loi", et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERVINS sous le numéro B 325 544 187.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication d'ouvrages métalliques mécano-soudés et d'assemblages métalliques de bâtiment ainsi que le montage avec en complément la pose de matériaux concernant le clos des bâtiments,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social; et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'assistance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "A.C.M.I."

Tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énumération du montant du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FONTAINE LES VERVINS (Aisne), Le Pont de Pierre.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et, par tout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 (cinquante) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

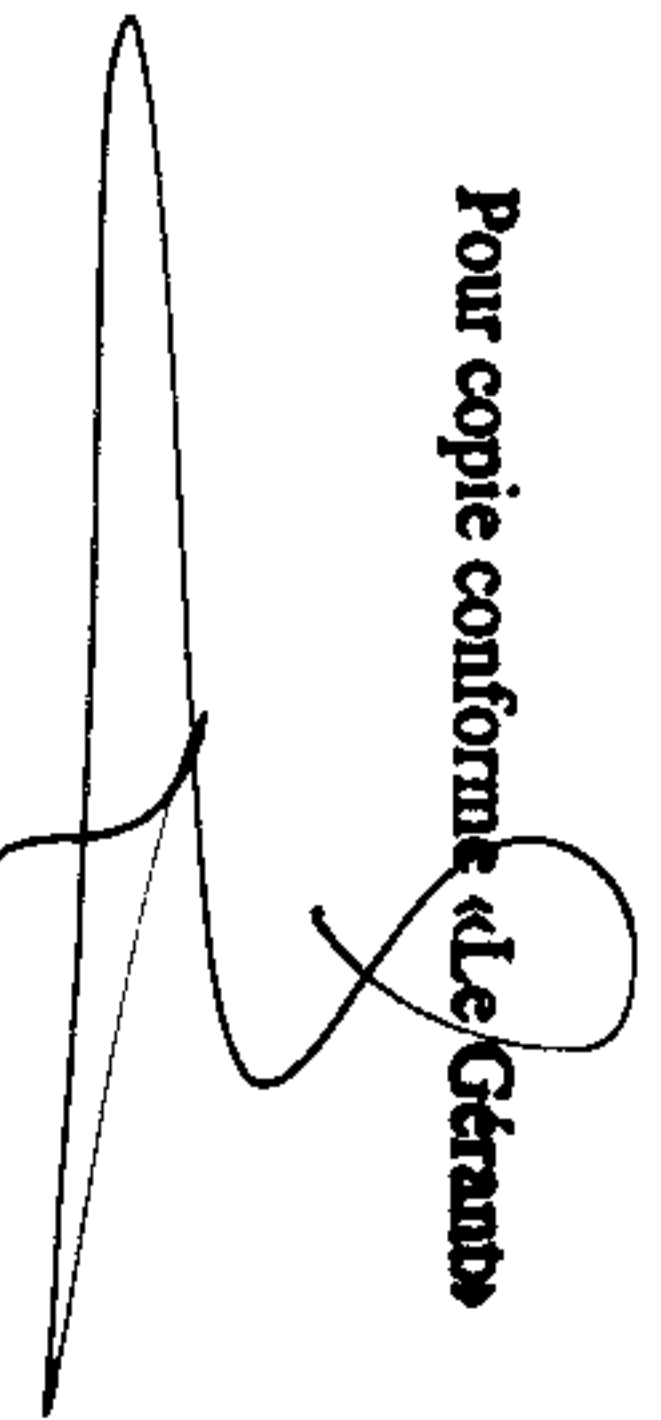
A.C.M.I

S.A.R.L. au capital de 160.000 euros
SIEGE SOCIAL : Le Pont de Pierre
02140 FONTAINE LES VERVINS

325.544.187 RCS VERVINS

STATUS MIS A JOUR LE 21 JUIN 2001

Pour copie conforme «Le Gérard»



ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société

- lors de la constitution une somme en numéraire de vingt mille francs, ci
- lors de l'augmentation de capital du 2 janvier 1983, une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt mille francs correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles, ci
- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 549.531 Francs par incorporation de réserves sociales, ci

TOTAL DES APPORTS

20.000 francs
480.000 francs
549.531 francs
1.049.531 francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts de 32 euros, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Luc DUPONCHEL, à concurrence de cinq cent soixante quinze parts numérotées de 1 à 525 et de 2851 à 2900, cl..... 575

- A Monsieur Gérard BAUDHUVIN, à concurrence de cinq cent soixante quinze parts numérotées de 526 à 1050 et de 2901 à 2950, cl..... 575

- A Monsieur Jean Claude BAZES, à concurrence de trois cent cinquante parts numérotées de 1051 à 1400, cl..... 350

- A Monsieur Edouard MATTEJA, à concurrence de trois cent vingt cinq parts numérotées de 1401 à 1725, cl..... 325

- A Monsieur Jean Pierre THOUILLIE, à concurrence de deux-cents parts numérotées de 1726 à 1925, cl..... 200

- A Monsieur Jean Claude MARIE, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1926 à 2175, cl..... 250

- A Monsieur Jean Paul POULET, à concurrence de cent parts numérotées de 2176 à 2275, cl..... 100

- A Monsieur Alain COTTENEST, à concurrence de cent parts numérotées de 2276 à 2375, cl..... 100

- A Monsieur Jean Claude BRIQUET, à concurrence de cent parts numérotées de 2376 à 2475, cl..... 100

- A Monsieur José DIAS DE SOUSA, à concurrence de cent parts numérotées de 2476 à 2575, cl..... 100

- A Monsieur Camille PELLEGORY, à concurrence de deux cent soixante quinze parts numérotées de 2576 à 2850 cl..... 275

- A Monsieur Robert MARTIN, à concurrence de cent parts numérotées de 2851 à 3050, cl..... 100

- A Monsieur Jean Jacques GATTEBOIS, à concurrence de cent parts numérotées de 3051 à 3150, cl..... 100

- A Monsieur Fernando FERNANDES, à concurrence de cent parts numérotées de 3151 à 3250, cl..... 100

- A Monsieur Paul SIRET, à concurrence de cent parts numérotées de 3251 à 3350, cl..... 100

- A Monsieur Dominique MARIE, à concurrence de cent parts numérotées de 3351 à 3450, cl..... 100

- A Monsieur Jean Claude NICE, à concurrence de cent parts numérotées de 3451 à 3550, cl..... 100

- A Monsieur Jean Claude GANGNEUX, à concurrence de cent parts numérotées de 3551 à 3650, cl..... 100

- A Monsieur Abdon HELMANY, à concurrence de cent parts numérotées de 3651 à 3750, cl..... 100

- A Monsieur José PARIROT, à concurrence de cent parts numérotées de 3751 à 3850, cl..... 100

- A Monsieur Alain DIRBON, à concurrence de cent parts numérotées de 3851 à 3950, cl..... 100

- A Monsieur Denis LAVAY, à concurrence de cent parts numérotées de 3951 à 4050, cl..... 100

- A Monsieur Marcel QUIGNON, à concurrence de cent parts numérotées de 4051 à 4150, cl..... 100

- A Monsieur Roland MERCIER, à concurrence de cent parts numérotées de 4151 à 4250, cl..... 100

- A Monsieur Jean Claude BLEUZER, à concurrence de cent parts numérotées de 4251 à 4350, cl..... 100

- A Monsieur Jacky LABOIS, à concurrence de trois cent cinquante parts numérotées de 4351 à 4700, cl..... 350

- A Monsieur Henri HOUDELET, à concurrence de cent parts numérotées de 4701 à 4800, cl..... 100

- A Monsieur Jean Paul LAVAY, à concurrence de cent parts numérotées de 4801 à 4900, cl..... 100

- A Monsieur Gilbert SAIGOT, à concurrence de cent parts numérotées de 4901 à 5000, cl..... 100

Total des parts, CINQ MILLE, cl..... 5.000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité requise pour l'agrément de nouveaux associés.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

8.2. Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Une augmentation de capital ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaire pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des sceaux sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors ou, à défaut d'accord, par un mandataire désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du Greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Cessions

10.11. Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.12. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; l'associé cédant peut participer au vote et doit être compté pour le calcul de cette double majorité.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.13. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant (sauf accord contraire des parties pour un prix payable à terme) et fixé dans les conditions énoncées au sous-paragraphe 10.15.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, de six mois au maximum, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

La société peut également, avec l'accord de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter ces parts par voie de réduction du capital social au prix fixé dans les conditions énoncées au sous-paragraphe 10.15.

La société peut, sur justification, obtenir du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai impartit, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui délient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

10.14. Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'il soit statué sur le consentement à cette cession ou consulter les associés par écrit à ce sujet. La consultation des associés doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit. La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée, et est notifiée aussitôt à la gérance par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'agrément. À défaut, elle doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification du refus d'agrément, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

À défaut d'exercice de ce droit dans ce délai, la gérance notifie à l'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 10.13. Les offres d'achats doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ses associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé cédant pour le rachat de ces parts par la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélatrice du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit au paragraphe 10.15.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.15. Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. En cas de contestation, ce prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les parts sont rachetées par la société, le prix est également fixé dans les conditions dudit article.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'associé vendeur et pour moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés pour moitié par l'associé vendeur et pour moitié par la société. Les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs.

10.2. Nonlissement de parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nonlissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.1. Transmission par suite de décès ou d'une dissolution de communauté

10.11. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du représentant de la succession.

En vue de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts afin que ceux-ci se prononcent sur leur agrément.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9, et elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production des pièces précitées, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou de les faire acheter par la société. La procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, est la même à l'égard de l'indivision que celle à laquelle il est procédé à l'égard de l'associé cédant en cas de cession de parts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.12. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, chacun des conjoints attributaire de parts prenant part au vote.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

A compter de la réception de cette modification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.4. Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - ABILITE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de la demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision, dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, son époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires à d'autres personnes, associées ou non.

Ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

12.3. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

12.4. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, ou à un traitement proportionnel ----- ou aux deux conjugués. Cette rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants peuvent être tenus de contribuer au règlement du passif social et être soumis à certaines interdictions et déchéances ainsi qu'à diverses sanctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans certains cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenent, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

15.11. Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé. En période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cette dernière est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions requises par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.12. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots OUI ou NON. Leur réponse est adressée par lettre recommandée ; tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenue.

15.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

15.3. Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés,

- sur second... consultation, par la majorité des voix émises, que que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, ou sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'omission dans les statuts du nom du ou des premiers gérants, tout pouvoir est donné à la gérance pour procéder à la modification statutaire correspondante.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur des mutations de parts sociales par voie de cession entre vifs ou transmission par décès ou autrement et qui seraient soumises à l'agrément des associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ET AUTRES DROITS

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, chaque associé jouit d'un droit de communication permanent déterminé par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le premier janvier ----- et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident à création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2. ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'observation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où la statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront réglées par voie d'arbitrage.

A cet effet, chacune des parties désignera un arbitre acceptant cette fonction.

À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui sera, le cas échéant, notifiée par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière fera procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Les deux arbitres ainsi désignés devront, dans les quinze jours de la désignation du dernier d'entre eux, s'adjoindre un tiers arbitre pour former un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité, le tout de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur la désignation de l'arbitre supplémentaire, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre ; il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social rendue sur simple requête de l'une ou l'autre des parties.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, tout en veillant à respecter le principe de la contradiction entre les parties et sera dispensé d'observer les formes et délais de procédure. Il statuera comme amiable compositeur.

Sa sentence devra être rendue dans un délai de trois mois à compter du jour où l'ensemble des arbitres aura accepté ses fonctions. Elle devra être motivée et ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions déterminées par le tribunal arbitral en fonction de leur degré de responsabilité dans le litige.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.